

VD_OMNI PE.2011.0050 vom 26. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0050

FR: VD_OMNI PE.2011.0050 du 26 avril 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0050 del 26 aprile 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant de Serbie-Montenegro séparé de son épouse française depuis 2007. Pas de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse ni de cas de rigueur: le recourant (qui occupe le même poste de travail en Suisse depuis 2004 et dont le casier judiciaire est vierge) n'explique aucunement en quoi sa réintégration dans son pays de provenance serait compromise et ne cite aucun élément concret qui s'oppose à son retour dans son pays d'origine. - Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_470/2011 du 25.08.2011).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant admet qu'il vit séparé de son épouse. Son argumentation est basée uniquement sur les art. 50 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), articles qui s'appliquent en cas de dissolution de la famille (cf. titre marginal de l'art. 50 LEtr). Partant, implicitement, on peut considérer qu'il admet ne plus pouvoir se prévaloir des règles de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP; RS 0.142.112.681) en matière de regroupement familial. A tout le moins ne conteste-t-il pas la décision du SPOP sur ce point. Dès lors que la décision du SPOP paraît à cet égard bien fondée, cette question n'a pas à être examinée en détail.

E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr dispose qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 77 OASA reprend cette disposition et l'étend au conjoint du titulaire d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr), sous forme potestative toutefois – l'autorisation " peut " être prolongée. D'après le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 III 3469, 3510 s.), les raisons personnelles majeures consistent en

des motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Il y a lieu toutefois de prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. En principe, rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier (FF 2002 III 3511). La loi exige que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (" stark gefährdet " selon le texte allemand). Il ne s'agit donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 3 et les références citées). b) Le recourant invoque, à l'encontre de la décision querellée, la durée de sa présence en Suisse et son intégration. Ces éléments, à eux seuls, ne sauraient remettre en cause la décision du SPOP. En effet, le recourant a vécu en Suisse depuis 2004, soit pendant un laps de temps relativement court, et son intégration, bien que bonne (le casier judiciaire du recourant est vierge et il occupe le même poste de travail depuis 2004, à la satisfaction de son employeur), n'a rien d'exceptionnel. Cela étant, le recourant n'explique aucunement en quoi sa réintégration dans son pays de provenance serait fortement compromise. Il ne cite aucun élément concret qui s'oppose à son retour dans son pays d'origine. Le simple fait qu'il a résidé et a commencé à s'intégrer en Suisse ne constitue pas un tel obstacle. C'est donc en vain que le recourant conteste la décision du SPOP. c) Le recourant fait valoir qu'il se trouve dans un " cas de rigueur " (art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA). Son argumentation n'est à cet égard guère plus convaincante. A nouveau, il n'explique pas en quoi la décision querellée le mettrait en situation difficile, de sorte que le moyen n'est pas fondé.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.